

## PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

### Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

#### Création d'un lotissement de 48 lots sur le territoire de la commune de MENDE (48)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2015 001578,
- Création d'un lotissement de 48 lots sur le territoire de la commune de MENDE (48) déposé par CLAVEL Christian,
- reçu le 13/05/2015 et considéré complet le 13/05/2015 ;

Vu l'arrêté N° 2014280-0003, en date du 7 octobre 2014 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 01/06/2015 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 02/06/2015 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation sur une superficie de 3,26 ha, d'un lotissement de 48 lots composé de maisons individuelles créant une surface de plancher totale de 11 880 m<sup>2</sup> ainsi que les travaux de voiries et de réseaux divers ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 33 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup>, et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 ha ;

Considérant la localisation du projet au lieu dit «Chaldecoste» sur les parcelles Section AK 6, 7, 8, 659, 728, 743, 877, 879, 882, 883, 890 surfaces affectées à l'activité agricole ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre de l'aménagement du secteur Le Roussel Bas-Becamel Chaldecoste prévu par le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 28 mars 2012 ;

Considérant la localisation du projet au sein de la zone 1Aue du Plan Local d'Urbanisme communal, approuvé le 28 mars 2012, zone destinée à l'urbanisation, et en dehors de toute zone de protection édictée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune approuvé le 10 novembre 1998 ;

Considérant que le projet s'inscrit à la limite de l'urbanisation actuelle et permettra une greffe urbaine pour un nouveau quartier et à proximité de la route du Causse d'Auge ;

Considérant que l'aménagement de la zone scindé en trois tranches engendrera des travaux d'infrastructures et de viabilisation (création de voies, de réseaux d'eau d'électricité, d'assainissement) ;

Considérant que le projet sera raccordé au réseau communal (eaux pluviales et eaux usées) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les orientations inscrites dans le document d'urbanisme et à réaliser des aménagements paysagers (espaces verts préservés et espaces à végétaliser) ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que les travaux de création d'un lotissement sont en cohérence avec les orientations du schéma de massif et de la convention interrégionale en matière d'accueil de population et de reconquête démographique des territoires du massif ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs seulement en phase travaux pour les riverains ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation relatif à la création d'un lotissement de 48 lots sur le territoire de la commune de MENDE (48) objet de la demande n°201500-1578 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **16 JUIN 2015**  
Pour le Préfet de région et par délégation,

**La Chef de la Division  
Évaluation Environnementale**

  
**Isabelle JORY**

#### **Voies et délais de recours**

##### **1- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

###### **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

###### **Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

###### **Recours contentieux :**

*en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :*

Tribunal administratif de Nîmes  
16, avenue Feuchères  
CS 88010  
30941 Nîmes Cedex 09

*en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales :*

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34003 MONTPELLIER CEDEX 1

*(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*